C

DI

RÈGLEMENTS

DE LA

COMPAGNIE VOLONTAIRE

DES

CARABINIERS

DE

ST. HYACINTHE.

ST. HYACINTHE:

DE L'ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE LUSSIER ET FRERES.

1861.

1861
(55)

54678

RÈGLEMENTS

DE LA

COMPAGNIE VOLONTAIRE

DES

CARABINIERS

DE

ST. HYACINTHE.

ST. HYACINTHE:

DE L'ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE LUSSIER ET FRERES.

1861.

C

D

d

D

s

P

d

RÉGLEMENTS
DE LA COMPAGNIE DES
Carabiniers de St. Hyacinthe.

DEVISE:
DEVOIR ET HONNEUR.

Article Premier.

La Compagnie sera connue sous le nom de "PREMIÈRE COMPAGNIE VOLONTAIRE DES CARABINIERS DE ST. HYACINTHE," et soumise à la loi organisant la milice en cette Province.

Article Second.
UNIFORME.

L'Uniforme doit être conforme aux ordres du département de la Milice.

Article Troisième.

Section 1.—La Compagnie aura un exercice au moins une fois par semaine, le Mercredi soir, sur les huit heures.

Section 2.—Le premier Mercredi de chaque mois, il y aura une revue de la Compagnie sous uniforme.

Section 3.—Une assemblée pour la transaction des affaires, se tiendra le premier Lundi de chaque mois à huit heures du soir. L'Assemblée qui aura lieu le premier Lundi de Janvier de chaque année, sera connue sous le nom d'Assemblée Annuelle, à laquelle Assemblée, il se tiendra une Election d'un nouveau Comité ; et sera fait un rapport des affaires de la dite Compagnie. Les Assemblées d'Avril, Juillet et Octobre, seront connues sous le nom d'Assemblées Trimestrielles; et un Rapport Trimestriel des affaires de la dite Compagnie, y sera fait et présenté.

Section 4.—Le Capitaine pourra en aucun temps ordonner des Assemblées spéciales, drilles ou parades.

Section 5.—A chaque Assemblée un officier, non commissionné et dix soldats formeront un quorum.

ARTICLE QUATRE.

Section 1.—Lorsqu'il y aura une vacance dans l'office de Capitaine, Lieutenant ou Enseigne. La Compagnie en informera Son Excellence, par l'entremise d'un des Officiers Supérieurs, en transmettant en même temps, le nom de la personne choisie, par la Compagnie pour remplir la dite vacance. Mais toujours l'officier suivant celui qui résigne ou qui a été promu, le remplacera.

Section 2.—Le Sergent Drapeau, tiendra la liste ou rôle de la dite Compagnie, qu'il sera en même temps obligé d'apporter à chaque Assemblée pour y faire l'appel. Il

sera tenu un rôle mesuel, sur lequel, il sera entré un état des absents ; et de ceux réfusant d'obéir aux ordres émanés du Bureau de Direction, ou de l'Officier Commandant, lequel rôle devra être soumis au Bureau de Direction. Toutes excuses, soit pour absences ou autres raisons quelconques seront adressées par écrit au Sergent Drapeau, qui en fera Rapport au Comité, à la Première Assemblée du mois.

ARTICLE CINQUIÈME.

Section 1.—Les affaires de la dite Compagnie, seront conduites par un Bureau de Direction, composé du Capitaine, du Secrétaire-Trésorier, et de six Soldats, élus pour une année, les autres Officiers et le Sergent-Drapeau, étant *ex officio*, membres du dit Bureau de Direction.

Section 2.—Toute Assemblée, soit du Comité de Direction, ou de la Compagnie,

sera présidée par le Capitaine, qui en cas d'absence sera remplacé par l'Officier en Second, qui sera revêtu de tous les pouvoirs du dit Capitaine.

Section 3.—Le Secrétaire-Trésorier tiendra un livre des Procédés de chaque Assemblée, fera la correspondance, collectera tout argent dû à la Compagnie, et paiera à même les fonds de la dite Compagnie, toutes sommes qu'il lui sera ordonné par le Bureau de Direction.

Section 4.—Bureau de Direction. Toutes taxes imposées sur les membres de la dite Compagnie, seront prélevées par le Bureau de Direction. Le Bureau de Direction, recevra et fera Rapport de toutes questions soumises à sa considération, et présentera Annuellement et Trimestriellement, un Rapport de ses Procédés, accompagné d'un Etat de ses Finances. Le Comité pourra, lorsqu'il recevra l'Etat Mensuel des Absenses aux

Assemblées, imposer sur ceux qui auront fait les dites absences, les amendes établies, comme ci-après, les portant au compte des coupables dans les livres du Trésorier. Chaque aspirant à une place dans la dite Compagnie devra être proposé au bureau de Direction, qui devra faire son rapport en conséquence, si l'aspirant est accepté, sinon soumettra le cas à la Compagnie en Assemblée Générale ; et il y sera procédé alors a l'admission du dit Aspirant, au moyen du Scrutin secret.

Article Sixième.

Devoirs des Membres de la Compagnie.

Section 1.—Chaque homme, devra assister aux Parades, soit en uniforme ou non, ainsi qu'il en sera ordonné par le Capitaine.

Section 2.—Chaque homme sera tenu à l'entretien convenable de son uniforme, de ses armes et accoutrements.

Section 3.—Personne ne pourra prêter

son uniforme, armes et accoutrements, à aucunes personnes quelconques.

Section 4.—Tout membre qui se sera absenté quatre fois consécutives des Assemblées, Drilles ou Parades, sans causes, ou sans en exposer, sera sujet à être retranché de la liste des membres de la dite Compagnie.

Section 5.—Aucun membre de la dite Compagnie, ne pourra voter dans les Assemblées, à moins d'avoir payé tout ce qu'il pourra devoir pour amendes etc., etc.

Section 6.—Aucun membre ne sera démis ou renvoyé, à moins que les deux-tiers des membres présents à l'Assemblée ne votent pour. Lorsqu'un membre sera rapporté par le Bureau de Direction, comme devant être démis, la cause restera suspendue jusqu'à l'Assemblée suivante, et dans cet intervalle, le Secrétaire notifiera tel membre, de tel Rapport contre lui, lui intimant d'avoir à

mentrer cause, pourquoi il ne sera pas démit ; Et dans le cas, où il négligerait de répondre à tel sommation, le Capitaine le déclarera de fait démit.

Section 7.—Tout membre qui apparaîtra à la Drille, d'une manière inconvenante, soit sous le rapport de l'unif rme, équipement et accoutrement, et contrairement aux ordres des Officiers Commandants, sera passible d'une amende de trente sols.

Secton 8.—Tout membre pourra s'absenter, avec la permission du Capitaine ou autre le remplaçant.

Section 9.—Quiconque s'absentera sans permission, sera sujet aux Amendes ci-après citées.

Article Septième.

Section 1. — Tout membre paraissant aux Drilles ou Parades, dans un état d'ivresse, ou sous l'effet des liqueurs spiritueuses,

sera passible, d'une amende de trente sols et de renvoi de la Compagnie en cas de récidive.

Section 2.—Tout membre de la Compagnie, qui s'absentera des Drilles, sans fournir des raisons suffisantes, sera passible d'une Amende de quinze sols.

Section 3.—Toutes absences, à une Parade régulièrement ordonnée, sans la permission du Capitaine, ou de son remplaçant, sera passible d'une Amende de cinquante centins.

Section 4.—Tout nouveau Candidat, admit dans les rangs de la dite Compagnie devra se fournir de son uniforme complet, dans l'espace d'un mois, à compter de son admission.

Article Huitième.

Section 1.—Toutes questions soumises à la décision de la Compagnie, seront décidées,

à l'exception d'admission des nouveaux membres, ou du renvoi des membres, à la pluralité des voix des membres présents.

Article Neuvième.

Section 1.—Tout membre, désirant parler sur un sujet soumis à la discussion, ne pourra le faire, sans en avoir obtenu la permission du Président, à l'Assemblée ; personne ne pouvant parler plus que deux fois sur la même question, excepté d'une manière explicative, toutefois sous la permission du Président.

Section 2.—Toute motion, devra être secondée et exposée à l'Assemblée ou Compagnie, au moins huit jours avant sa discussion et acceptation.

Section 3.—Lorsque deux membres de la Compagnie voudront parler sur la même question, le Président, décidera qui d'entre eux, devra parler le premier.

Section 4.—Dans le cas d'égalité de voteurs; soit au Scrutin ou autrement, le Président aura voix prépondérante.

Section 5.—Tout ajournement proposé, sera toujours reçu, excepté lorsqu'une question sera ouverte.

Article Dixième.

Section 1.—Tout amendement ou changement à la Constitution qui précède, sera fait d'après la décision des deux tiers de la Compagnie.

Article Onzième.

Section 1.—Tout membre, sortant de la Compagnie, devra au préalable régler et payer ses comptes, avec le Secrétaire-Trésorier.

Article Douzième.

Direction des Assemblées.

Section 1.—L'ordre des Assemblées, ser comme suit :

1o. Lecture des Procédés de l'Assemblée précédente.
2o. Liquidation de comptes.
3o. Rapport du Bureau de Direction.
4o. Avis de Motions, des Entrées, et Nouvelles Motions.
5o. Nouvelles affaires.
6o. Ajournement.

Article Treizième.

Section 1.—Ce qui fera partie de la Caisse de la Compagnie, ses dépenses déduites, servira à former un fonds pour entretien des habits de celui ou de ceux d'entre les membres, qui ne pourraient le faire d'après leur propre moyen.

—Acceptés le 14 Octobre 1861.—

s, ser

ssem-

tion.
es, et

Caisse
s, ser-
n des
mem-
s leur

.—